



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 6 septembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Sak Plast

RN 151
86310 Saint-Germain

Références : 2024 1237 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007203479

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2024 dans l'établissement Sak Plast implanté RN 151 86310 Saint-Germain. L'inspection a été annoncée le 10/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sak Plast
- RN 151 86310 Saint-Germain
- Code AIOT : 0007203479
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sak-Plast exploite depuis septembre 1981, sur la commune de Saint-Germain, une installation de transformation de polymères. Elle réalise des emballages en plastique souple pour la grande distribution (environ 35 % de la production) et pour l'industrie pharmaceutique et agroalimentaire.

Depuis 1993, les activités étaient classées sous le régime de déclaration pour les rubriques 2661-1 (transformation de polymères, par des procédés non exclusivement mécanique, pour une capacité inférieure à 10 t/j) et 2662-3 (stockage de polymères pour un volume maximal de 600 m³).

Afin d'augmenter sa capacité d'extrusion au-delà du seuil de 10 t/j, la société a déposé une demande d'enregistrement le 20 juillet 2018, complétée le 20 mai 2019. L'arrêté préfectoral portant enregistrement de l'installation de fabrication d'emballages souples a été signé le 22 novembre 2019.

La quantité totale de produits extrudés par an est de l'ordre de 2 500 tonnes. L'installation dispose de 7 lignes d'extrusion, de 8 machines de soudure de sacs et d'une machine à régénérer les chutes de fabrication (production d'environ 125 t par an de granulés de polyéthylène à partir de films).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D. 541-364	Demande d'action corrective	15 jours
5	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
8	Valorisation des déchets	Code de l'environnement, article D. 543-284	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L. 541-15-11
2	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-361
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D. 541-362
6	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13
7	Traçabilité des déchets	Code de l'environnement, article R 541-5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société respecte les prescriptions réglementaires concernant la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI). Il convient cependant de mettre en ligne le rapport de synthèse de l'audit correspondant.

Le registre de sortie déchets doit être complété conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

En outre, les justificatifs relatifs à la valorisation des déchets devront être transmis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L. 541-15-11
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : À compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. À compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : Au titre de la rubrique 2661 (Transformation de polymères), l'activité suivante est réalisée : extrusion de polyéthylène (PEBD ou PEMD) ou de polymères biodégradables pour fabrication de sacs plastiques. Au titre des rubriques 2662 et 2663 (Stockage de polymères), les activités suivantes de stockage sont réalisées pour les matières suivantes : <ul style="list-style-type: none">• matières premières pour un volume maximal susceptible d'être présent de 600 m³: granulés de polyéthylène et de polymères biodégradables,• produits finis pour un volume maximal susceptible d'être présent de 800 m³ : Sacs plastiques. Les matières premières sont stockées soit directement en extérieur soit sous auvent et sont conditionnées pour : <ul style="list-style-type: none">• les matières vierges en sac de 25 kg sur palettes de 1,8 m³• les matières secondaires en bigbag de 1 m³ L'exploitant a déposé un PAC en cours d'instruction afin de modifier les conditions de stockage et d'augmenter la capacité maximale susceptible d'être présente sur le site en dessous de 900 m ³ , à terme : <ul style="list-style-type: none">• 4 silos verticaux pour un volume global de 220 m³,• Stockage sacs pour un volume global de 680 m³. L'exploitant indique que les granulés en polyéthylène ont une dimension de l'ordre de 3 à 6 mm. Les matières plastiques en sac sont déconditionnées via une désensacheuse puis envoyées par un système d'aspiration via des conduites directement dans les machines de production ou les silos (matières vierge). Les matières plastiques en bigbag sont envoyées directement dans les machines de production. Les niveaux d'activités autorisés impliquent que l'établissement est soumis aux dispositions du décret du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : En cas de déversement accidentel, l'exploitant a pris les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• des balais, pelles et contenant (kit GPI)• des contenants adaptés aux quantités récupérées afin de les envoyer en filières adaptées• des systèmes d'aspiration adapté à l'environnement extérieur (le soufflage est prohibé)• des sols goudronnés sur les zones de déchargement• des tamis au niveau des bouches d'évacuation des eaux pluviales. L'exploitant a défini les modalités de vérification et d'entretien des dispositifs de récupération des GPI : <ul style="list-style-type: none">• L'état et l'intégrité des dispositifs de récupération sont vérifiés, a minima, mensuellement,• L'intégrité des contenants est vérifiée quotidiennement et formalisée une fois par mois via le formulaire ER-A8A « inventaire matière première » L'inspection constate la présence de canevas d'audit « GPI » traçant les dates, la conformité des points de contrôle et les levées de non-conformité conformément aux procédures mises en place. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté que : <ul style="list-style-type: none">• les allées et sols des bâtiments de production propres et exemptes de plastiques au sol• le bassin de confinement était exempt de matières plastiques ;• les zones extérieures où sont entreposés les déchets étaient propres et exemptes de matières plastiques au sol ;• les allées extérieures étaient propres et exemptes de matières plastiques;• les zones de stockage étaient propres et exemptes de matières plastiques ;
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-362
Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à : a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
Constats : L'exploitant a mis en place des procédures : a) Les zones à risque ont bien été définies ; b) Un tour du site est effectué, a minima, tous les mois et les opérateurs contrôlent en continu la présence de GPI au sein de l'usine ; c) Un mode opératoire dans la procédure interne est prévu pour confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; d) La Procédure « Prévention des pertes de Granulés Plastiques Industriels dans l'environnement » du 04/07/2022 prévoit la périodicité de nettoyage de l'extérieur du site et des réseaux EP. Les nettoyages réalisés sont consignés dans le registre de nettoyage des tamis du réseau d'eau pluvial et nettoyage extérieur du site. L'inspection constate sur les documents de reporting une fréquence de nettoyage réalisée au moins toutes les semaines. e) Les avaloirs du réseau eaux pluviales sont contrôlés tous les quinze jours et nettoyés si besoin ; f) Les salariés titulaires et les intérimaires sont formés et/ou sensibilisés à la prévention des pertes GPI g) Les contrôles internes semestriels de ces procédures sont prévus. L'inspection constate que les audits internes sont tracés et réalisés au moins semestriellement. La périodicité de nettoyage est définie dans la procédure « Gestion des GPI » pour : <ul style="list-style-type: none">• poste de travail (journalier - mensuel tracé)• zone usine (mensuel tracé)

- extérieur du site (hebdomadaire - mensuel tracé)
- Tamis (tous les quinze jours avec consignation sur un registre)

Le personnel est sensibilisé à la prévention des pertes de GPI :

- Pour le titulaire via la procédure « GPI »
- Pour les intérimaires via le livret d'accueil

L'exploitant présente une feuille d'émargement justifiant la formation de chaque titulaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-364

Thème(s) : Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser l'audit réglementaire en décembre 2022 par la société Bureau Veritas. Le rapport n°223-2023-000037-FR ne relève aucun point non conforme à l'exigence réglementaire. L'attestation de reconnaissance délivrée par la société Bureau Veritas est placée sur la page d'accueil du site internet de l'établissement néanmoins aucun rapport de synthèse n'est publié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Mettre à disposition du public sur le site internet de l'établissement une synthèse du rapport d'audit

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets sortants</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :</p> <p>a) Concernant la date de sortie de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de l'expédition du déchet ; <p>b) Concernant la dénomination, nature et quantité :</p> <ul style="list-style-type: none">- la dénomination usuelle du déchet ;- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;../..- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ../.. ;- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; <p>c) Concernant l'origine du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- l'adresse de l'établissement ;- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; <p>d) Concernant la gestion et le transport du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; <p>e) Concernant la destination du déchet :</p> <ul style="list-style-type: none">- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
<p>Constats :</p> <p>Le registre des déchets sortant est incomplet, il manque notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• certains codes déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement

(b)

- l'adresse de l'établissement à l'origine de la génération du déchet (c)
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet (c)
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement (d)
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié (e)
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets (e)
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (e)

Certains déchets sont recyclés tel que les cartons, les métaux et les granulés plastiques. L'exploitant n'a pas pu fournir les attestations de valorisation prévues à l'article D543-284 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=> Compléter le registre des déchets sortant conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021

=> transmettre pour l'année 2022 et 2023, les attestations de valorisation prévues à l'article D543-284 pour tous les déchets valorisés notamment les cartons, les métaux et le plastique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 6 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 13

Thème(s) : Risques chroniques, Registres déchets – format utilisé

Prescription contrôlée :

Les registres spécifiés aux articles 1er à 9 du présent arrêté peuvent être contenus dans un document papier ou informatique.

Constats :

Le registre est dématérialisé sous tableur de type excel pour les déchets dangereux et non dangereux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R 541-5

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets dangereux – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ».

<p>Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.</p> <p>Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p>Constats : L'exploitant déclare l'expédition de ses déchets dangereux sur trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Valorisation des déchets

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 543-284</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Attestations de valorisation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Certains déchets sont recyclés tel que les cartons, les métaux et les granulés plastiques. L'exploitant n'a pas pu fournir les attestations de valorisation prévues à l'article D. 543-284 du code de l'environnement.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>=> transmettre pour l'année 2022 et 2023, les attestations de valorisation prévues à l'article D543-284 pour tous les déchets valorisés notamment les cartons, les métaux et le plastique.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 30 jours</p>